

CONTRAT DE TRAVAIL – Employeur – Détermination – Travailleurs indépendants – Présomption de non-salariat – Preuve contraire – Assujettissement au régime général - Conditions.

COUR DE CASSATION (2^{ème} ch. civ.) 20 mars 2008

Cemex Béton Sud-Est et a. contre Urssaf des Bouches du Rhône (pourvoi n° 06-20.480)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 septembre 2006), que la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et celle du Vaucluse ont décidé d'assujettir au régime général de la Sécurité sociale pour les années 1997 et 1998 respectivement, d'une part, MM. Ambeau, Marignan, Bernard Fernandez, Carmona, Joseph Fernandez, Piazza, Parisarnau, Montalto, Robert, Camilleri, Renizio et Borsali, d'autre part, MM. Carrique et Cruz au titre de leur relation professionnelle avec la société Cemex bétons Sud-Est anciennement dénommée Béton de France Sud-Est (la société) ; que ceux-ci ont contesté ces décisions devant la juridiction de Sécurité sociale ;

Sur le premier moyen (...)

Sur le troisième moyen du pourvoi n° K 06-20. 480 et le second moyen du pourvoi n° B 07-10. 011, réunis :

Attendu que la société et MM. Bernard Fernandez, Carmona, Piazza, Montalto, Carrique et Cruz font grief à l'arrêt de prononcer l'assujettissement des intéressés, alors, selon le moyen :

1° / que l'article L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale dispose, par référence à l'article L. 120-3 du Code du travail, que les personnes physiques immatriculées notamment au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux, ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et

d'allocations familiales, ne relèvent du régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre ; que la Cour d'appel a constaté que tous les loueurs concernés par la procédure étaient immatriculés à l'époque des faits par les services de l'Urssaf en qualité de travailleurs indépendants ; que ces loueurs de véhicule avec conducteur étaient liés à la société par un contrat de location stipulant, conformément au « *contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises* » annexé à un décret du 14 mars 1986, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs (dite loi Loti) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, que « *le loueur assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de conduite* » (article 6) tandis que « *le locataire assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de transport* » (article 7), de sorte qu'en vertu des textes légaux et réglementaires régissant le transport de marchandises, le loueur de véhicule avec conducteur se trouve ponctuellement, pour les opérations de transport à l'exclusion des opérations de conduite, sous la dépendance du locataire ; que viole dès lors les textes susvisés l'arrêt attaqué qui retient que ces loueurs devaient être assujettis au régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés sans vérifier ni constater qu'ils se seraient trouvés dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de la société ;

2° / que prive sa décision de base légale au regard des articles L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale et 34 de la loi d'orientation des transports intérieurs (dite loi Loti) n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret d'application de cette loi du 14 mars 1986 l'arrêt attaqué qui retient qu'il ressort de l'examen du dossier qu'un nombre important d'obligations imposées par la société à ses loueurs de véhicules industriels ne résultent ni des dispositions de la loi Loti ni du contrat de location mais des consignes ou de correspondances diverses qui sont adressées aux loueurs, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle, pour régler les conditions de travail, sans préciser ces « consignes ou correspondances » qui ne seraient pas entrées dans le cadre des « opérations de transport » expressément mises à la charge exclusive du locataire par le contrat type institué par le décret susvisé et en se bornant à énumérer des obligations qui soit participent des opérations de transport, soit sont totalement étrangères à la notion de contrat de travail ;

3° / que le juge ne peut entrer dans la voie de la disqualification que s'il caractérise une volonté des parties de situer leurs rapports en marge des règles d'ordre public encadrant le travail et la protection sociale ; que tel ne saurait être le cas lorsque, comme en l'espèce, le loueur d'un véhicule avec conducteur et le locataire sont convenus d'une convention strictement conforme à un contrat type réglementaire ; qu'en substituant un contrat de travail au contrat de location de véhicule avec conducteur qui avait effectivement pour objet le louage d'un véhicule avec conducteur sans constater une quelconque dissimulation d'un contrat de travail, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, ensemble les articles L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale et 34 de la loi d'orientation des transports intérieurs (dite loi Loti) n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret d'application de cette loi du 14 mars 1986 ;

4° / que le lien de subordination propre au contrat de travail est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en se contentant, pour valider la décision de leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale, de faire apparaître qu'ils avaient exercé leur activité exclusivement pour la société dans un cadre bien délimité sans rechercher si indépendamment des conditions d'exécution du travail inhérentes à l'activité exercée, dans les faits, la société avait le pouvoir de donner des ordres et des directives relatifs à l'exercice du travail lui-même, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale et L. 120-3 du Code du travail ;

5° / que le lien de subordination propre au contrat de travail est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que ne se trouve pas dans un tel lien de nature à justifier son affiliation au régime général de la Sécurité sociale l'artisan loueur qui, bien qu'exerçant son activité exclusivement pour une seule entreprise dans un cadre bien délimité, ne bénéficie d'une rémunération que s'il a correctement exécuté la prestation de service commandée ; qu'en validant la décision de leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale sans avoir recherché, comme elle y était pourtant invitée par leurs conclusions, si la société rémunérait toujours les missions qu'ils effectuaient quand bien même elles n'avaient pas été correctement exécutées, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale et L. 120-3 du Code du travail ;

6° / que le lien de subordination propre au contrat de travail est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les

manquements de son subordonné ; que ne se trouve pas dans un tel lien de nature à justifier son affiliation au régime général de la Sécurité sociale l'artisan loueur qui, bien qu'exerçant son activité exclusivement pour une seule entreprise dans un cadre bien délimité, fournit à cette entreprise des prestations de transport en utilisant plusieurs véhicules dont certains sont conduits par ses propres salariés ; qu'en l'espèce, il était établi que plusieurs loueurs disposaient de plusieurs véhicules conduits par leurs salariés et par eux-mêmes ; qu'en décidant néanmoins de valider la décision d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale les concernant, la Cour d'appel a violé les articles L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale et L. 120-3 du Code du travail ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte des pièces du dossier que le loueur achète son camion par l'intermédiaire d'une société du groupe auquel appartient la société, qui se constitue caution solidaire pour garantir l'exécution des clauses du contrat de crédit-bail que l'intéressé souscrit auprès d'un organisme financier ; que le loueur n'a pas le choix de son véhicule mais doit opter pour l'un des modèles figurant sur une liste établie par la société ; que l'enregistrement de la commande est établi auprès de celle-ci, le certificat d'immatriculation initial est établi à son nom, le camion doit être peint aux couleurs de « Béton de France » et porter le logo « Béton de France » en plusieurs endroits de la carrosserie ; que le loueur dessert exclusivement les clients qui lui sont désignés par la société ; que les heures et les lieux de chargement et de livraison, les délais de livraison, les itinéraires à suivre, les consignes techniques et de sécurité sont fixés par celle-ci ; que, bien que la rémunération du loueur soit assurée par le règlement de factures qu'il adresse mensuellement à la société, lesdites factures sont la copie conforme de « relevés de prestations » qui sont établis, au préalable, par la société sur la base de tarifs fixés par celle-ci et adressés au loueur lors de chaque changement de tarif ; que ces tarifs ne font l'objet d'aucune négociation ; que le loueur doit, outre accomplir les formalités habituelles en matière de livraison, obéir aux ordres du chef de centrale de la société en ce qui concerne, notamment, l'adjonction de produits adjuvants dans la toupie, l'utilisation à donner au béton éventuellement restant, ou tout incident survenant à la livraison, tels que des difficultés d'accès au chantier, des refus de réception par le client ; que la société peut donner toutes instructions au loueur pour recevoir paiement du béton livré, en donner quittance et sauvegarder les sommes jusqu'à leur remise au préposé de la société chargé de leur encaissement ; que des contrôles peuvent être effectués par la société, tels que des prélèvements d'échantillons, des vérifications de quantité ; qu'un téléphone portable est remis à chaque loueur pour tenir informée la société des différentes étapes de la livraison ; que l'arrêt retient, d'abord, que l'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale ne dépend ni de la volonté des partenaires ni des conventions qu'ils ont pu conclure, mais des conditions matérielles dans lesquelles est effectué le travail ; ensuite, que la référence à un contrat type de location, voire même au contrat de location conclu entre les parties, ne présente donc qu'un intérêt très réduit, et qu'il ressort de l'examen du dossier qu'un nombre important d'obligations imposées par la société à ses loueurs de véhicules industriels ne résultent ni des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs ni du contrat de location mais de consignes ou de correspondances diverses qui sont adressées aux loueurs, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle pour régler les conditions de travail ; enfin, qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les obligations mises à la charge des loueurs excèdent notablement celles pouvant être imposées à un travailleur indépendant et que lesdits loueurs exercent, en fait, leur activité sous l'autorité de la société qui détermine unilatéralement les conditions de travail, donne des ordres et des directives, en contrôle l'exécution et sanctionne les éventuels manquements ;

Que de ces constatations et énonciations, dont il résultait que la présomption instituée par l'article L. 311-11 du Code de

la Sécurité sociale était renversée, la Cour d'appel a exactement déduit que les intéressés devaient être assujettis au régime général de la Sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi n° K 06-20. 480, qui n'est pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois ;

(M. Gillet, f.f. prés. - M. Héderer, rapp. - Mme de Beaupuis, av. gén. - SCP Bouloche, SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Pivnicia et Molinié, av.)

Note.

La qualification de contrat de travail résulte de l'exercice d'un travail subordonné en échange d'une rémunération. La jurisprudence a posé comme jalons d'une part que "*le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail*" (1) et d'autre part que "*l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs*" (2).

Ces préceptes trouvent application en particulier lorsque, des parties ayant convenu à un instant "t" de soumettre leur relation à un régime issu du droit civil ou du droit commercial, un différend survient entre elles sur la pertinence de cette qualification. Parfois également la fracture est due à l'initiative des organismes de Sécurité sociale qui prononcent l'assujettissement au régime général (au cas d'espèce, les travailleurs concernés contestaient d'ailleurs une telle affiliation) ; la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, en charge du contentieux de la Sécurité sociale, s'est heureusement rangée aux critères retenus par la jurisprudence *Société générale* (3).

Une loi dite *Madelin* de 1994 (4) a incité à la fraude en instaurant notamment une présomption simple de non-salariat à l'égard de travailleurs formellement inscrits à l'un des registres de professions indépendantes (L. 8221-6 C. Tr. et L. 311-11 CSS). L'incidence concrète de cet artifice juridique nauséabond est difficile à évaluer. Lorsqu'ils ont été saisis de demande en ce sens, les tribunaux ont procédé à la requalification en contrat de travail dès lors qu'un lien juridique de subordination permanente était établi (5). Il en va ainsi par exemple face à l'attitude de l'entrepreneur principal qui "*donnait (...) des directives, précises, définissait la périodicité, le secteur et les horaires de travail et avait sanctionné par la rupture des relations contractuelles l'impossibilité où [le salarié] s'était trouvé d'effectuer ses tournées, en raison d'un congé maladie*" (6).

L'affaire rapportée ci-dessus concerne plusieurs camionneurs, prétendument indépendants, effectuant du transport dans le secteur du béton. Par une liste qui constitue plus une énumération de critères à valeur illustrative qu'elle ne traduit une exigence cumulative, la Cour rappelle les éléments caractérisés par les juges du fond :

- l'achat du véhicule est étroitement lié à l'intervention du donneur d'ordre ;
- les conditions d'exécution de la prestation de transport sont déterminées par la société (livrée du véhicule, choix des clients et modalités de desserte) ;
- tarifs et facturation, apparemment laissés à l'initiative du loueur, étaient en réalité totalement placés sous le contrôle du donneur d'ordre ;
- l'organisation du travail mais également le comportement du "loueur" étaient soigneusement contrôlés par des préposés de la société.

Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, concluent "*de l'ensemble de ces éléments que les obligations mises à la charge des loueurs excèdent notablement celles pouvant être imposées à un travailleur indépendant et que lesdits loueurs exercent, en fait, leur activité sous l'autorité de la société qui détermine unilatéralement les conditions de travail, donne des ordres et des directives, en contrôle l'exécution et sanctionne les éventuels manquements*" (ci-dessus).

A.M.

(1) Soc. 13 nov. 1996, *Société générale*, RPDS 1997 p. 90 n. L. de La Pradelle ; *Les grands arrêts du Droit du travail*, 4^{ème} ed., n° 2.

(2) Soc. 19 déc. 2000, *Labbane*, Dr. Ouv. 2001 p. 241 n. A. de Senga ; *Grands arrêts*, arrêt n° 3.

(3) Civ. 2^{ème}, 25 mai 2004, Bull. civ. II n° 233 v. comm. *Grands arrêts* prec.

(4) M. Véricel "Le rétablissement de la présomption de non-salariat", Dr. Soc. 2003 p. 297 ; E. Dockès, *Droit du travail*, 3^e ed., Dalloz Hypercours, § 37.

(5) Crim. 31 mars 1998, Dr. Ouv. 1998 p. 329 n. M. Richevaux, Sem. soc. Lamy n° 922 obs. D. Boulmier.

(6) Soc. 8 juillet 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 81 n. A. de Senga.